



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2012
Français
Original : anglais/arabe/espagnol/
russe

Soixante-septième session

Point 70 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 66/156 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues, ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs que les mesures coercitives unilatérales ont sur leur population, et de lui présenter, à sa soixante-septième session un rapport analytique sur la question. Il contient un résumé et une analyse des communications reçues des Gouvernements des pays suivants : Andorre, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Cuba, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Koweït, Mexique, République arabe syrienne et Trinité-et-Tobago.

* A/67/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Renseignements reçus des États Membres	3
Andorre	3
Biélorus	3
Bosnie-Herzégovine	5
Cuba	6
Iran (République islamique d')	8
Jamaïque	10
Koweït	10
Mexique	11
République arabe syrienne	11
Trinité-et-Tobago	13
III. Analyse et conclusions	14

I. Introduction

1. Dans sa résolution 66/156, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues, ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs que les mesures coercitives unilatérales ont sur leur population, et de lui présenter, à sa soixante-septième session un rapport analytique sur la question, en réitérant qu'il importe de mettre l'accent sur les mesures préventives concrètes en la matière.

2. Le 20 avril 2012, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a envoyé une demande de renseignements à toutes les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève. Au 5 juillet 2012, le Haut-Commissariat avait reçu les réponses des Gouvernements des pays suivants : Andorre, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Cuba, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Koweït, Mexique, République arabe syrienne et Trinité-et-Tobago.

II. Renseignements reçus des États Membres

Andorre

[Original : anglais]
[21 mai 2012]

Andorre considère que les mesures coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États. Ces mesures constituent une entrave majeure à l'exercice des droits de l'homme.

Le Gouvernement andorran déclare qu'il n'adopte ni n'applique aucune mesure économique, politique ou autre non conforme au droit international, et que par conséquent il ne reconnaît pas ces mesures ni n'encourage le recours à ces mesures. De plus, il condamne énergiquement toute mesure coercitive unilatérale imposée à la population et déclare que sa population n'est contrainte par aucun autre État ni subordonné à aucun autre État dans l'exercice de ses droits souverains.

Bélarus

[Original : russe]
[31 mai 2012]

Le Bélarus a souligné à plusieurs reprises que le recours à des mesures coercitives unilatérales est inadmissible et considère que les sanctions économiques sont un moyen de pression politique contre un État souverain. Il condamne énergiquement le recours à des sanctions économiques par les États-Unis d'Amérique et les pays occidentaux contre d'autres pays, qui crée des obstacles artificiels au commerce et limite la coopération bilatérale. Ces mesures et dispositions irrégulières prises par les États-Unis et l'Union européenne sont d'autant plus inacceptables qu'elles sont appliquées par des pays développés contre des pays en développement ou des pays qui ont besoin de l'aide internationale, ce qui est contraire au droit international et aux objectifs de développement arrêtés au

niveau international. Aux fins de la réalisation de ces objectifs, les pays développés se sont engagés à fournir une aide financière et économique aux pays en développement et à faciliter leur développement.

Le Bélarus déclare que les sanctions unilatérales, les autres moyens de pression économique et les mesures coercitives prises contre des États souverains sont pernicieux et peuvent créer des tensions entre des États souverains. Il demeure convaincu que seul un dialogue fondé sur l'équité et le respect mutuel peut contribuer au règlement des nouveaux différends.

En raison du manque de fermeté de l'Organisation des Nations Unies face aux mesures prises par les États-Unis et l'Union européenne, ce groupe de pays se sent libre d'appliquer des sanctions économiques contre d'autres États et de recourir à cette pratique pour subordonner les politiques indépendantes d'autres États à leurs ambitions politiques, en violation de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres pactes internationaux.

Le Bélarus note que, en tant que signataires de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (Acte final d'Helsinki), les États-Unis et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont engagés à s'abstenir de tout acte de contrainte économique destiné à subordonner à leurs propres intérêts l'exercice par un autre État participant des droits inhérents à sa souveraineté. Il note également qu'en janvier 2011, l'Union européenne a rétabli les sanctions économiques qu'elle avait suspendues de 2008 à 2010, et qu'en mars 2012, elle les a renforcées. Par conséquent, 243 personnes, dont des journalistes, des magistrats, des directeurs d'école, des recteurs d'université et des médecins, et 32 sociétés sont frappées par les sanctions. En imposant des sanctions contre le Bélarus, les États-Unis et l'Union européenne se sont montrés complètement indifférents au sort des gens ordinaires qui travaillent pour les entités visées. Les programmes sociaux que l'État finance grâce aux recettes de ces entreprises ont également été compromis.

Le Bélarus appuie sans réserve la résolution 66/156 de l'Assemblée générale intitulée « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales » et estime que l'Organisation des Nations Unies, en particulier le HCR, devrait engager instamment les pays qui ont pris des mesures coercitives unilatérales contre d'autres États à appliquer la résolution, et réagir promptement et publiquement à l'action des États-Unis et de l'Union européenne en les exhortant à respecter les droits fondamentaux des ressortissants des pays visés par les sanctions.

Le Bélarus rappelle que le 25 mai 2012, lors de sa visite au Zimbabwe, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré qu'à son avis il fallait que cesse l'application de mesures coercitives unilatérales contre le Zimbabwe, compte tenu de l'incidence de ces mesures sur les droits des citoyens ordinaires. Il estime que la Haut-Commissaire, le Secrétaire général et d'autres hauts responsables de l'Organisation des Nations Unies devraient faire des déclarations similaires sur la nécessité d'abolir les mesures coercitives unilatérales contre tous les États visés par les sanctions.

Le Bélarus pense qu'il faut envisager la possibilité de créer au sein du système des Nations Unies un mécanisme effectif chargé de suivre les effets préjudiciables des mesures coercitives unilatérales. Il estime en particulier qu'il serait utile

d'établir au Conseil des droits de l'homme une procédure spéciale relative aux mesures coercitives unilatérales.

Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]
[25 mai 2012]

La Bosnie-Herzégovine est fermement convaincue qu'aucun État ne devrait recourir ni encourager d'autres acteurs internationaux à recourir à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre d'autres États à se subordonner à lui ou à une grande puissance. Elle considère en effet que les mesures coercitives unilatérales vont directement à l'encontre des normes du droit international public et du droit international humanitaire et qu'elles constituent donc une violation flagrante des instruments internationaux signés et ratifiés par les États Membres de l'ONU, les États membres du Conseil de l'Europe et les États membres de l'Union européenne.

Étroitement liés les uns aux autres et interdépendants, les droits de l'homme comprennent le droit au développement par la liberté du commerce et du mouvement des personnes, des biens, des capitaux et des services. Le principe de libre passage (ou « laissez-passer »), qui date de la Révolution française, est un des éléments sur lesquels repose l'Union européenne. La Bosnie-Herzégovine pense que limiter le droit au développement en ayant recours à des mesures coercitives unilatérales compromet gravement les droits de l'homme consacrés, au premier chef, dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des nombreux instruments internationaux qu'elle a signés et ratifiés.

La Bosnie-Herzégovine note que l'atteinte à la liberté du commerce se fait au détriment des populations vulnérables des pays en développement, notamment les enfants, les adolescents, les femmes et les personnes âgées. Malheureusement, des mesures coercitives unilatérales de nature législative, économique et politique continuent à être imposées dans le monde entier et retentissent gravement sur la situation sociale dans les pays en développement et sur le plein exercice des droits de l'homme. La Bosnie-Herzégovine estime qu'il faut sensibiliser l'opinion aux effets préjudiciables des mesures coercitives unilatérales et à la nécessité de respecter les normes et les principes du droit international public et privé en vue d'établir des relations amicales entre les pays et de défendre les droits de l'homme.

La Bosnie-Herzégovine appuie sans réserve l'application de la Déclaration sur le droit au développement et invoque le principe inscrit dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels selon lequel nul ne peut, en aucun cas, être privé de ses propres moyens de subsistance. La Bosnie-Herzégovine affirme que les mesures coercitives unilatérales sont un moyen de pression politique inéquitable qui va directement à l'encontre des idéaux des États démocratiques.

Cuba

[Original : espagnol]
[12 juin 2012]

Cuba rappelle que de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que des déclarations politiques approuvées lors de grandes réunions et conférences internationales des Nations Unies, ont établi que l'application unilatérale de mesures économiques coercitives constituait une violation de la Charte et du droit international. La mise en œuvre unilatérale de mesures coercitives en vue d'exercer une pression politique et économique compromet l'exercice des droits de l'homme, à commencer par le droit à la vie, ainsi que l'indépendance, la souveraineté et le droit des peuples à l'autodétermination. Les principales victimes de ces mesures sont les habitants des pays visés, en particulier les groupes les plus vulnérables – enfants, femmes, personnes âgées et personnes handicapées.

Cuba rappelle que dans sa résolution 2131 (XX), l'Assemblée générale a décidé qu'aucun État ne pouvait appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains ou pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Ce principe a été confirmé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV).

Étant victime des mesures coercitives unilatérales imposées par des pays développés, Cuba attache une importance particulière à l'examen de cette question par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale. Elle est convaincue que l'application de ce type de mesures est un des éléments essentiels de la politique d'hostilité et d'agression que les États-Unis mènent à son encontre en vue de détruire le système politique, économique et social mis en place par la volonté souveraine du peuple cubain.

Le Gouvernement cubain estime que le blocus économique, commercial et financier imposé par les États-Unis à Cuba est le régime de sanctions unilatérales le plus cruel et le plus prolongé qui ait jamais été imposé à un pays dans l'histoire de l'humanité. Comme cela avait été annoncé le 6 avril 1960, le but de ce blocus économique, commercial et financier est d'anéantir la Révolution cubaine.

Le blocus est un élément essentiel d'une politique de terrorisme d'État dirigée contre Cuba par les gouvernements successifs des États-Unis, qui a porté préjudice, de manière systématique, cumulative et inhumaine, à tous les Cubains, quels que soient leur âge, leur sexe, leur race, leur religion ou leur statut social. Cette politique peut être qualifiée d'acte de génocide au sens de l'alinéa c) de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Pour Cuba, le blocus constitue aussi un acte de guerre et un crime au regard du droit international.

Cuba considère que la loi Torricelli de 1992 et la loi Helms-Burton de 1996 contiennent des dispositions qui sont contraires à la Charte et violent donc le droit international et les accords de l'Organisation mondiale du commerce. Bien que ces lois aient un caractère sensiblement extraterritorial, le Gouvernement des États-Unis

a renforcé et étendu à des pays tiers, ainsi qu'à leurs entreprises et à leurs nationaux, l'application du blocus économique, commercial et financier que subit Cuba depuis 50 ans.

En dépit de la rhétorique officielle du Gouvernement des États-Unis visant à convaincre l'opinion publique internationale qu'il a adopté une nouvelle orientation politique, le blocus est toujours en place et continue d'être rigoureusement appliqué, les mécanismes politiques, administratifs et répressifs permettant son application ayant été renforcés aux fins de la répression des transactions commerciales et financières de Cuba dans le monde entier. Le commerce avec les filiales d'entreprises des États-Unis dans des pays tiers continue d'être entravé et les investisseurs de pays tiers qui ont des intérêts à Cuba sont inscrits sur une liste noire.

Cuba rappelle que les exportations et importations de produits et de services en provenance ou à destination du marché des États-Unis sont toujours interdites, de même que l'utilisation du dollar des États-Unis dans ses transactions internationales. Cuba ne peut obtenir de crédits auprès de filiales d'entreprises des États-Unis dans des pays tiers et de nombreuses institutions internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et la Banque interaméricaine de développement. Le Gouvernement des États-Unis continue de poser des exigences inacceptables, qui constituent autant d'ingérences, comme condition à son changement de politique envers Cuba.

Cuba note que, dans le cadre de la politique de blocus, les sanctions visant les transactions avec Cuba continuent d'être appliquées aux entreprises des États-Unis et aux entreprises européennes. Cette politique fait obstacle aux échanges scientifiques, culturels et touristiques et favorise le vol de marques déposées et le gel de millions de dollars de fonds cubains aux États-Unis. Les pressions tendant à subordonner les relations avec Cuba à l'objectif d'un « changement de régime » se font plus fortes et les initiatives visant à renverser l'ordre constitutionnel de Cuba reçoivent un appui financier.

Le caractère extraterritorial de ces mesures coercitives unilatérales a des conséquences d'autant plus graves que les États-Unis et leurs entreprises sont particulièrement actifs sur les plans des échanges commerciaux et de l'investissement transnational. Les investissements des entreprises de pays tiers aux États-Unis et ceux des entreprises nord-américaines à l'étranger, principalement sous forme de fusions et d'acquisitions partielles ou intégrales, aggravent les effets extraterritoriaux de ces mesures en réduisant la marge de manœuvre économique de Cuba à l'extérieur et en rendant plus complexe, voire impossible, sa recherche de partenaires et de fournisseurs de manière à échapper à la stricte application du blocus imposé par les États-Unis. Plus de 70 % des Cubains sont nés et vivent sous l'effet des mesures coercitives appliquées par le Gouvernement des États-Unis contre Cuba.

Cuba précise que, d'après des estimations prudentes, le préjudice direct que le blocus lui a causé jusqu'en décembre 2010 se monte à plus de 104 milliards de dollars. Malgré l'adoption, par une écrasante majorité des États Membres, le 25 octobre 2011, de la résolution 66/6 de l'Assemblée générale demandant la levée du blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba, sans compter les 19 résolutions précédentes qui portaient exactement la même requête, le Gouvernement des États-Unis a maintenu cette mesure à l'encontre de Cuba,

montrant par là son irrespect absolu à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, du multilatéralisme et du droit international.

Ces deux dernières années, de nombreuses banques des États-Unis et d'autres pays ont été condamnées à verser des amendes pour avoir exercé leur activité à Cuba. La persécution et la capitulation des personnes et des entreprises dans les pays tiers ont atteint un niveau extrême, ce qui confirme le caractère extraterritorial du blocus. Cuba fournit de nombreux exemples à cet égard.

L'application de cette politique de blocus continue d'être le principal obstacle au développement économique et social de Cuba et constitue une violation flagrante, massive et systématique des droits de l'homme et une négation du droit d'un État souverain à la paix, au développement et à la sécurité. Le soutien constant de la communauté internationale et sa ferme opposition à l'application de telles mesures ont grandement aidé le peuple cubain dans sa lutte.

Iran (République islamique d')

[Original : anglais]

[5 juin 2012]

La République islamique d'Iran rappelle que, au cours des dernières décennies, des mesures coercitives unilatérales ont été imposées principalement sous forme de sanctions économiques et financières unilatérales. Elle rappelle également que cette pratique est illégale, qu'elle est contraire au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États. Ces mesures ont attiré l'attention des organes et mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que des organisations non gouvernementales, sur les effets que peuvent avoir les sanctions économiques et financières sur l'exercice des droits de l'homme.

La République islamique d'Iran fait notamment observer qu'après avoir analysé la question des sanctions, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté l'observation générale n° 8 sur la relation entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1997/8), dans laquelle il a indiqué que les sanctions avaient presque toujours de graves répercussions sur l'exercice des droits reconnus par le Pacte et que bien souvent elles perturbaient considérablement la distribution de vivres, de produits pharmaceutiques et d'articles d'hygiène, compromettaient la qualité des produits alimentaires et l'approvisionnement en eau potable, entravaient sérieusement le fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation de base et portaient atteinte au droit au travail.

Le Comité a indiqué dans la même observation générale que les effets directs des sanctions, à savoir les souffrances infligées aux groupes les plus vulnérables, devaient être pris en compte et que, d'après plusieurs études récentes effectuées, entre autres, par l'ONU, les exemptions instituées par le Conseil de sécurité pour permettre l'apport de biens et services essentiels à des fins humanitaires n'avaient pas l'effet supposé et étaient d'une portée très limitée¹. Le Comité a souligné que

¹ Dans son rapport sur l'impact des conflits armés sur les enfants (A/51/306, annexe), l'experte désignée par le Secrétaire général indique ce qui suit : « Les exceptions humanitaires sont

ces exemptions ne réglait pas de nombreuses questions importantes, comme celle de l'accès à l'enseignement primaire ou celle de la réparation des infrastructures indispensables pour fournir de l'eau propre ou des soins de santé adéquats, par exemple.

La République islamique d'Iran rappelle aussi que dans ses observations finales sur le quatrième rapport périodique de l'Iraq, le Comité des droits de l'homme a indiqué que les sanctions avaient eu pour effet d'infliger des souffrances et de provoquer des pertes en vies humaines, en particulier parmi les enfants (CCPR/C/79/Add.84, par. 4). En 1999, alors qu'il examinait le quatorzième rapport périodique de l'Iraq, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a rappelé que d'autres organes de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, par exemple le Comité des droits économiques, sociaux et culturels [notamment dans son observation générale n° 8 (1997)], le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme avaient constaté les conséquences néfastes des sanctions économiques sur la jouissance des droits de l'homme par la population civile et que, dans sa décision 1998/114, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait lancé un appel à la communauté internationale et, en particulier au Conseil de sécurité, pour que les dispositions de l'embargo affectant la situation humanitaire de la population soient levées (voir A/54/18, par. 337 à 361).

La République islamique d'Iran rappelle également les résolutions et décisions pertinentes ci-après de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme :

a) La résolution 1997/35 dans laquelle la Sous-Commission a souligné que les sanctions économiques touchaient le plus gravement la population innocente, en particulier les faibles et les pauvres, et spécialement les femmes et les enfants, et avaient tendance à aggraver les disparités dans la répartition des revenus existants déjà dans le pays concerné;

b) La décision 1999/110, dans laquelle la Sous-Commission a réaffirmé que des mesures telles que les embargos devaient être limitées dans le temps et ne devaient en aucune manière affecter des populations civiles innocentes, et a réaffirmé la nécessité de respecter la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les dispositions pertinentes des Conventions de Genève de 1949 et des deux protocoles additionnels s'y rapportant qui interdisaient d'affamer des populations civiles et de détruire ce qui était indispensable à leur survie;

c) La résolution 2000/1 intitulée « Droits de l'homme et conséquences humanitaires des sanctions, notamment des embargos », dans laquelle la Sous-Commission a demandé instamment à la Commission des droits de l'homme de recommander à tous les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents d'observer et d'appliquer toutes les dispositions pertinentes du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et au Conseil de sécurité, dans un premier temps, d'atténuer ses régimes de sanctions de façon à en éliminer l'incidence sur la population civile.

généralement ambiguës et sont interprétées de façon arbitraire et contradictoire [...] Les retards et les confusions qui se produisent et les refus d'autoriser l'importation de produits humanitaires essentiels causent des pénuries [...] Ces effets touchent inévitablement surtout les pauvres. »

La République islamique d'Iran signale qu'il faut examiner d'urgence la dimension des droits de l'homme lorsqu'on évalue les conséquences des sanctions économiques sur la population des pays visés par les régimes de sanctions. L'imposition des sanctions a réduit le niveau de vie de larges couches de la population des pays visés au minimum vital et fortement entravé l'application de la Déclaration sur le droit au développement.

Comme confirmé récemment à la trente-septième session du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique, tenue à Douhanbé, les conséquences des sanctions sur le plan humain sont réellement préoccupantes, et les privations infligées aux populations civiles par les régimes de sanctions constituent une violation des droits de l'homme. La République islamique d'Iran est préoccupée par l'application de ces mesures et condamne le maintien des régimes de sanctions par certaines puissances comme moyen de pression politique ou économique contre des pays en développement en vue d'empêcher ceux-ci d'exercer leur droit de choisir, en toute liberté, leurs systèmes politique, économique et social. Le Gouvernement iranien demande instamment à tous les États concernés de reconsidérer l'adoption de sanctions économiques.

Jamaïque

[Original : anglais]
[11 mars 2011]

Le Gouvernement jamaïcain n'a adopté aucune mesure coercitive unilatérale qui ne soit pas conforme au droit international et à la Charte. La Jamaïque demeure opposée à l'adoption de telles mesures car elles entravent le plein exercice des droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

La Jamaïque souligne que les mesures coercitives unilatérales sont contraires non seulement aux principes du droit international mais aussi aux principes d'égalité souveraine des États, de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et de coexistence pacifique. Elle réitère la demande instantane de l'Assemblée générale tendant à ce que les États qui ont appliqué et continuent d'appliquer de telles mesures prennent les dispositions nécessaires pour les abroger au plus vite.

Koweït

[Original : arabe]
[15 juin 2012]

Inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans plusieurs autres instruments internationaux, ainsi que dans la plupart des constitutions nationales, les droits de l'homme s'appliquent aux relations entre les États et les personnes et également aux relations entre les États. Tous les droits de l'homme doivent être respectés, sans exception ni sélection.

Le Koweït appuie les efforts faits par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue du rejet et de l'élimination des mesures coercitives unilatérales. Ces mesures ont des conséquences préjudiciables pour la population

des pays en développement et pour le développement tel qu'il est prévu dans la Déclaration sur le droit au développement. Elles portent atteinte au plein exercice de tous les droits de l'homme, y compris les droits les plus élémentaires à l'alimentation et aux soins médicaux. Elles sont utilisées pour exercer une pression politique et constituent un obstacle aux relations et au commerce internationaux.

Le Koweït est opposé à l'adoption de toutes mesures législatives, administratives ou économiques par quelque État que ce soit contre un autre État, en particulier aux mesures coercitives utilisées pour imposer des politiques spécifiques. Ces mesures peuvent entraver les progrès politiques, sociaux et culturels dans les pays visés.

Le Koweït estime que, pour assurer le respect des droits de l'homme, la politisation des questions relatives aux droits de l'homme ne devrait pas être tolérée. Par ailleurs, le caractère universel des droits de l'homme doit être respecté sans sélection ni exclusion de quelque droit que ce soit. Le Koweït estime qu'il importe de procéder à un bilan complet de la résolution 66/156 pour évaluer son incidence et les obstacles à son application et prendre les mesures qui s'imposent.

Mexique

[Original : espagnol]
[30 mai 2012]

Le Mexique s'oppose énergiquement à l'application de lois ou de mesures unilatérales de blocus économique, commercial ou autre visant quelque pays que ce soit, ainsi qu'au recours à des mesures coercitives ne trouvant pas de fondement juridique dans la Charte. Il estime que les sanctions politiques, économiques et militaires ne peuvent être imposées qu'en application de décisions ou de recommandations du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Le Mexique réaffirme que les mesures unilatérales appliquées dans des pays tiers ont des conséquences sur le plan humanitaire. De plus, ces mesures signifient le rejet de la diplomatie et du dialogue comme meilleurs moyens de règlement des différends entre les États. Le 23 octobre 1996, le Mexique a promulgué une loi relative à la protection du commerce et des investissements contre les législations étrangères contraires au droit international interdisant tout acte susceptible d'affecter le commerce ou les investissements qui résulterait de l'application extraterritoriale de lois étrangères.

République arabe syrienne

[Original : arabe]
[24 mai 2012]

La République arabe syrienne rappelle que tous les ans l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme adoptent des résolutions dans lesquelles ils soulignent que l'application des mesures économiques unilatérales contre des pays en développement constitue une violation flagrante des normes du droit international énoncées dans la Charte. Bien que les principes et buts de l'Organisation des Nations Unies soient sans équivoque, de même que les recommandations formulées par l'Assemblée générale dans ses résolutions, certains

États et entités régionales continuent de recourir à des mesures coercitives contre des pays en développement et de soumettre ceux-ci à une pression politique.

La République arabe syrienne souligne qu'une série de mesures coercitives portent actuellement préjudice à la population syrienne, à ses moyens de subsistance et à son développement. Elle fait observer que les États-Unis, l'Union européenne, la Ligue des États arabes, la Turquie, la Suisse, le Canada, l'Australie et le Japon ont tous imposé contre elle des mesures coercitives unilatérales illégales et précise qu'une liste exhaustive des sanctions unilatérales sévères imposées à ce jour, y compris celles imposées par les pays et organisations susmentionnés, figure dans une note verbale datée du 24 mai 2012 (A/HRC/20/G/3).

Les sanctions se sont récemment durcies, avec de graves conséquences pour la population syrienne. Les États en question ont imposé plus de 58 ensembles de mesures coercitives unilatérales illégales contre le peuple syrien, visant tous les domaines d'activité, économique, financier, agricole et industriel, et les secteurs de l'alimentation, des produits pharmaceutiques, du tourisme, des transports, de la science et de la culture. Chaque ensemble de sanctions comprend plusieurs sous-ensembles, ce qui veut dire qu'en réalité il y a beaucoup plus que 58 sanctions, et leur incidence sur les souffrances du peuple syrien ne peut être ignorée.

La plupart de ces mesures portent sur les secteurs du pétrole, du gaz, des finances, des banques, de l'électricité, de la technologie et de l'infrastructure. Elles ont eu des effets extrêmement préjudiciables sur l'économie syrienne, qui a été privée des recettes de ces secteurs essentiels et qui a subi des pertes énormes en termes de profit non réalisé. Le secteur pétrolier a perdu 2 milliards de dollars durant la crise actuelle, parce qu'en raison des interdictions, l'exportation de pétrole a été réduite de 180 000 barils par jour (sans compter les pertes causées par les destructions, les bombardements, le sabotage et le vol). Cela a provoqué à son tour une envolée des prix et s'est répercuté sur les revenus des Syriens, sur leur vie de tous les jours, sur les services de santé, sur l'éducation, sur les services sociaux et sur l'emploi.

La République arabe syrienne estime que c'est l'Union européenne qui a imposé les sanctions collectives les plus sévères contre le peuple syrien. Ainsi, la Banque européenne d'investissement a cessé de financer les projets de production d'électricité, un secteur purement civil qui sert la population, surtout durant l'hiver où la population se chauffe à l'électricité en raison de la pénurie de carburant. L'Union européenne a aussi imposé des sanctions contre plusieurs fonctionnaires des ministères de l'électricité et du pétrole. Les employés de ces ministères travaillent dans des conditions très difficiles pour réparer les dégâts causés aux oléoducs et à l'infrastructure du secteur du pétrole et de l'électricité par des groupes terroristes armés, alors que ceux-ci cherchent à les empêcher de s'approcher des installations détruites ou à les tuer, à les enlever, à les terroriser ou à les brutaliser.

La République arabe syrienne signale également que des groupes armés ont détruit les réseaux de distribution d'électricité, privant la population, les hôpitaux et les usines de ce service public indispensable. Les sanctions relatives aux transports infligent un blocus dont souffre la population syrienne : le pétrole ne peut être transporté en direction ou au départ de la République arabe syrienne dans aucun navire battant pavillon de l'État concerné. Ce n'est là qu'un exemple de l'incidence que les mesures unilatérales ont sur la vie de millions de Syriens et de l'ampleur des dégâts qui en résultent. Des exemples sont également donnés concernant les

sanctions imposées contre une banque de crédit populaire et une caisse d'épargne postale. Ces deux établissements sont totalement et uniquement au service de la population syrienne. Le gel des avoirs appartenant à la Banque immobilière, qui est une importante source de financement des achats de biens immobiliers pour les familles syriennes à revenu intermédiaire et à faible revenu, est un autre exemple de violation des droits de l'homme, en l'occurrence du droit au logement. Des banques industrielles et agricoles, qui prêtent aux industriels et aux petits exploitants agricoles, connaissent le même sort.

La République arabe syrienne affirme que les sanctions n'ont pas pour objet d'aider la population syrienne, mais de déstabiliser l'économie, de marginaliser un nombre croissant de Syriens et de les soumettre à un châtement collectif pour avoir refusé de s'allier au projet qui a été ourdi en vue de détruire la République arabe syrienne.

La République arabe syrienne appelle la communauté internationale à condamner ces mesures unilatérales et d'autres mesures du même type qui sont prises contre des pays en développement. Elle demande l'application intégrale et inconditionnelle de la résolution 66/156 de l'Assemblée générale et le rejet de ces mesures, qui sont utilisées pour exercer des contraintes politiques et économiques contre des pays en développement, pour compromettre la liberté de choix de ces pays et de leur population et pour appauvrir et léser les États qui refusent de céder aux ambitions hégémoniques d'autres États.

Trinité-et-Tobago

[Original : anglais]

[5 juillet 2012]

La Trinité-et-Tobago déclare que selon la doctrine de l'unilatéralisme, les nations doivent mener leurs affaires étrangères dans une optique individualiste et partielle sans consulter les autres nations ni coopérer avec elles. Dans le présent contexte, l'unilatéralisme désignerait les mesures prises par des États Membres, sans consulter les organes dirigeants ni prendre leurs avis, en contraignant leurs nationaux à s'y plier. Nombre de pays développés appliquent contre des pays en développement, qui souvent dépendent d'eux, des mesures coercitives unilatérales comme moyens de contrôle économique et politique. Ces mesures d'intimidation restreignent le commerce et réduisent la capacité de ces pays en développement de choisir leurs propres politiques.

La Trinité-et-Tobago dénonce l'application de mesures coercitives unilatérales sur le territoire d'un État et leur application extraterritoriale. Elle rappelle les cinq principales conventions des Nations Unies relatives à la résolution susmentionnée, auxquelles elle est partie, à savoir : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant.

La Trinité-et-Tobago fait observer que les dispositions de ces conventions mettent en évidence la nécessité d'un plus strict respect et d'une plus large reconnaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et précise que

sur son territoire, elles sont appliquées par le biais de lois ou de politiques sociales. Par conséquent, les mesures coercitives unilatérales appliquées contre la Trinité-et-Tobago ne pourraient qu'être contraires à l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et aux articles 1 à 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

À ce jour, aucune mesure coercitive unilatérale n'a été appliquée par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago.

III. Analyse et conclusions

3. **Tous les États Membres qui ont répondu étaient opposés au recours à des mesures coercitives unilatérales et plusieurs ont précisé que par principe ils n'y recouraient pas. Les mesures coercitives unilatérales ont été jugées contraires aux idéaux des États démocratiques et aux principes fondamentaux de souveraineté, d'indépendance, d'égalité souveraine et d'autodétermination des États, de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et de coexistence pacifique. Certains ont estimé que les mesures coercitives unilatérales signifiaient le rejet de la diplomatie et du dialogue comme étant les moyens les plus appropriés de régler les différends entre les États.**

4. **De l'avis de plusieurs des États qui ont répondu, les mesures coercitives unilatérales constituaient une violation des droits de l'homme et faisaient obstacle au plein exercice des droits de l'homme, au développement des sociétés, à l'instauration de la paix et de la sécurité et au règlement des différends et des conflits. Les atteintes à la liberté du commerce se font au détriment des populations vulnérables des pays en développement, notamment des enfants, des adolescents, des femmes et des personnes âgées. Les mesures telles que les embargos devaient être limitées dans le temps et ne devraient en aucune manière affecter des populations civiles innocentes.**

5. **Plusieurs États ont évoqué l'application extraterritoriale des mesures unilatérales dans des pays tiers, indiquant que ces mesures avaient des conséquences sur le plan humanitaire et qu'elles étaient de toute évidence contraires aux objectifs pour lesquels elles avaient été mises en place.**

6. **Les États qui ont répondu ont également indiqué qu'il fallait sensibiliser l'opinion aux effets préjudiciables des mesures coercitives unilatérales et à la nécessité de respecter les normes et les principes du droit international en vue d'établir des relations amicales entre les pays et de défendre les droits de l'homme. Ils ont fait observer que ces mesures étaient utilisées comme un moyen de pression politique ou économique contre les pays qui ont des positions différentes, pour empêcher ceux-ci d'exercer leur droit de choisir, en toute liberté, leurs systèmes politique, économique et social, et qu'elles font obstacle aux relations et au commerce internationaux.**